

## COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

### RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX ÉLECTORAUX ET DE LA PUBLICITÉ ÉLECTORALE

#### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l’Administration communale en matière d’affichage électoral, et vient compléter les dispositions du « Règlement général de Police ».

#### Article 2 - Définitions:

Par période électorale, il faut entendre la période commençant le premier jour du troisième mois **précédant** celui des élections et se terminant le lendemain du jour des élections, et ce quel que soit le niveau de pouvoir considéré;

Par publicité électorale, il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande **au nom** de candidats ou de listes de candidats **ou de partis** auxdites élections;

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

#### Article 3 - Dispositions concernant l’affichage électoral:

##### a) principes:

L’affichage électoral est interdit sur la voie publique sauf aux endroits prévus à **cette fin** par l’autorité communale, à savoir les panneaux électoraux communaux. Ceux-ci sont mis en place au plus tard 20 (vingt) jours avant le scrutin.

L'affichage sera effectué par le personnel communal désigné à ces fins par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il ne pourra en aucun cas être effectué directement par des colleurs envoyés par les représentant(e)s des listes en présence ni par une quelconque personne étrangère au personnel communal.

b) Zones réservées aux listes électorales:

Les panneaux seront partagés de manière égale entre les listes ayant des représentants dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours.

Un panneau électoral sera réservé pour les listes n'ayant pas de représentants dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours

Toutefois, une liste comportant un(e) ou plusieurs candidat(e)s appartenant à un parti ayant fait l'objet d'une condamnation sur base des lois des 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB, 8 VIII 1981), modifiée par les lois des 15 février 1993 (MB, 19 II 93), 12 avril 1994 (MB, 14 V 94), 7 mai 1999 (MB, 25 VI 99), 20 janvier 2003 (MB, 12 II 03) et 23 janvier 2003 (MB, 13 III 03)] et 23 mars 1995 [tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (MB, 30.03.95) modifiée par la loi du 7 mai 1999 (MB, 25.VI.99)] ne bénéficiera pas de la présente disposition.

De plus, toute affiche dont le contenu est en contradiction avec une quelconque norme légale ne sera pas apposée par les services communaux.

c) Dispositif empêchant le surcollage:

Il sera mis en place selon des conditions à fixer par le Collège un dispositif empêchant le surcollage (**par exemple, un grillage**).

d) Opérations de collage:

Chaque liste désireuse de voir ses affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désignera un(e) représentant(e) dûment mandaté(e) pour déposer lesdites affiches en un lieu et en des périodes à fixer par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le(la) représentant(e) désigné(e) peut, le cas échéant, communiquer la disposition souhaitée. Celle-ci devra correspondre à l'espace attribué. Les affiches devront être

conformes aux lois et règlements en la matière. Tout litige est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément au principe mentionné au point a, ces affiches seront exclusivement apposées par le personnel communal désigné à ces fins par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le respect des législations relatives au droit du travail, sur les panneaux dont question et dans les zones respectives. Les représentant(e)s de chacune des listes en lice peuvent demander une fois par semaine un nouvel affichage durant la période couverte par le présent règlement, pour autant que ladite demande soit dûment justifiée.

En tout état de cause, les services communaux ne seront chargés de remettre, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées, que pour autant que le(a) candidat(e) ou le(a) représentant(e) de la liste dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée en ait fait part au service des Elections, et qu'il (elle) ait au préalable fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir, en cas de besoin, à leur remplacement.

Nulle réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été transmises dans les délais impartis au service communal ad hoc, selon la procédure décrite au premier **alinéa** du présent article 3, point d.

e) Respect du présent règlement :

A chaque élection, lors du dépôt des premières affiches, le (la) représentant(e) de chaque liste sera invité(e) à signer une déclaration dans laquelle il (elle) s'engage, au nom de la liste et des candidats qui y figurent, à respecter strictement les dispositions du présent règlement.

#### Article 4 - Sanctions

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés aux articles 2 et 3 sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le Code pénal et les lois pénales particulières que le Règlement général de Police seront d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions.

En outre, les documents apposés, en violation de l'article 3 du présent règlement, seront enlevés d'office par le personnel communal, aux frais des contrevenants, et, à défaut, des éditeurs responsables conformément au règlement communal relatif à la récupération des

frais d'intervention des services communaux et sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police..

Article 5 - Diffusion du règlement:

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste. Un exemplaire sera en outre remis au représentant de chaque liste lors de la signature de la déclaration prévue à l'article 3, e) du présent règlement.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en matière d'affichage sur les panneaux électoraux communaux.

**APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 19 FEVRIER 2009.**

**PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 27 FEVRIER 2009.**